



**BILAN DES REFORMES ENGAGEES A L'ASSEMBLEE NATIONALE  
SOUS LA PRESIDENCE DE CLAUDE BARTOLONE**

\*

**XIVème législature**

**Juin 2012 - Juin 2017**

**Présidence de l'Assemblée nationale  
Février 2017**

# SOMMAIRE

<b>I. BUDGET ET COMPTES DE L'ASSEMBLEE NATIONALE.....</b>	<b>4</b>
• TRANSPARENCE : LA PUBLICITE DU CONTROLE DES COMPTES DE L'ASSEMBLEE NATIONALE .....	4
• SINCERITE : LA CERTIFICATION DES COMPTES DE L'ASSEMBLEE NATIONALE PAR LA COUR DES COMPTES.....	5
• SOBRIETE ET EXEMPLARITE : LA REDUCTION DU TRAIN DE VIE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE.....	5
<b>II. RESERVE PARLEMENTAIRE .....</b>	<b>7</b>
<b>III. INDEMNITE REPRESENTATIVE DE FRAIS DE MANDAT (IRFM) .....</b>	<b>8</b>
<b>IV. STATUT DES DEPUTES .....</b>	<b>9</b>
• RATTACHEMENT DES DEPUTES A UN PARTI POLITIQUE.....	9
• RETRAITE DES DEPUTES .....	9
<b>V. DEONTOLOGIE.....</b>	<b>10</b>
<b>VI. PREVENTION DES CONFLITS D'INTERETS .....</b>	<b>11</b>
• ENCADREMENT DES REPRESENTANTS D'INTERETS.....	11
• ENCADREMENT DE L'ACTIVITE DES CLUBS PARLEMENTAIRES .....	12
<b>VII. STATUT DES GROUPES PARLEMENTAIRES.....</b>	<b>13</b>
<b>VIII. COLLABORATEURS .....</b>	<b>14</b>
• UTILISATION DU CREDIT COLLABORATEURS .....	14
• PROTECTION DES COLLABORATEURS.....	14
<b>IX. PREVENTION DU HARCELEMENT MORAL ET SEXUEL .....</b>	<b>16</b>
<b>X. TRANSPARENCE DES SCRUTINS .....</b>	<b>17</b>
<b>XI. OPEN DATA.....</b>	<b>18</b>
<b>XII. CONSULTATIONS CITOYENNES .....</b>	<b>19</b>

**XIII. REFORME DU REGLEMENT ..... 20**

**XIV. DEVELOPPEMENT DURABLE ..... 21**

## **I. BUDGET ET COMPTES DE L'ASSEMBLEE NATIONALE**

- **Transparence : la publicité du contrôle des comptes de l'Assemblée nationale**

A la suite d'une décision du Président de l'Assemblée nationale, et pour la première fois en 2013, les comptes de l'Assemblée nationale ont été mis en ligne sur le site Internet de l'Assemblée, par les services de l'Assemblée.

Jusqu'à présent, seule une synthèse simplifiée rédigée par le président de la commission de vérification des comptes était publiée et diffusée. Désormais, il est possible à chacun de consulter le montant des dépenses effectivement réalisées et de les rapprocher des prévisions budgétaires.

L'ensemble des documents concourant au contrôle de l'exécution du budget est publié, depuis le début de la XIVème législature, sur le site de l'Assemblée nationale : rapport de la commission spéciale chargée de vérifier et d'apurer les comptes, rapport du collège des Questeurs :

- Exercice 2012 : [http://www2.assemblee-nationale.fr/static/comptes/comptes\\_2012\\_rapport\\_commission.pdf](http://www2.assemblee-nationale.fr/static/comptes/comptes_2012_rapport_commission.pdf)  
[http://www.assemblee-nationale.fr/connaissance/Comptes\\_AN/comptes\\_2012\\_rapport\\_questeurs.pdf](http://www.assemblee-nationale.fr/connaissance/Comptes_AN/comptes_2012_rapport_questeurs.pdf)
- Exercice 2013 : [http://www2.assemblee-nationale.fr/static/comptes/comptes\\_2013\\_rapport\\_commission.pdf](http://www2.assemblee-nationale.fr/static/comptes/comptes_2013_rapport_commission.pdf)  
[http://www2.assemblee-nationale.fr/static/comptes/comptes\\_2013\\_rapport\\_questeurs.pdf](http://www2.assemblee-nationale.fr/static/comptes/comptes_2013_rapport_questeurs.pdf)
- Exercice 2014: [http://www2.assemblee-nationale.fr/static/comptes/comptes\\_2014\\_rapport\\_commission.pdf](http://www2.assemblee-nationale.fr/static/comptes/comptes_2014_rapport_commission.pdf)  
[http://www2.assemblee-nationale.fr/static/comptes/comptes\\_2014\\_rapport\\_questeurs.pdf](http://www2.assemblee-nationale.fr/static/comptes/comptes_2014_rapport_questeurs.pdf)
- Exercice 2015: [http://www2.assemblee-nationale.fr/static/comptes/comptes\\_2015\\_rapport\\_commission.pdf](http://www2.assemblee-nationale.fr/static/comptes/comptes_2015_rapport_commission.pdf)  
[http://www2.assemblee-nationale.fr/static/comptes/comptes\\_2015\\_rapport\\_questeurs.pdf](http://www2.assemblee-nationale.fr/static/comptes/comptes_2015_rapport_questeurs.pdf)

- **Sincérité : la certification des comptes de l'Assemblée nationale par la Cour des Comptes**

La certification consiste à exprimer une opinion sur la conformité des comptes avec les règles comptables applicables. Cette opinion ne se limite pas à la régularité des comptes, elle conduit aussi à se prononcer sur leur sincérité. C'est une démarche ambitieuse, engagée, qui permet de passer en revue toutes les procédures comptables.

Les comptes de l'Assemblée nationale faisaient jusqu'à présent l'objet d'un audit par le Conseil supérieur des experts-comptables. Pour la première fois s'agissant de l'exercice 2012, le rapport d'audit a été publié sur le site de l'Assemblée nationale ([http://www2.assemblee-nationale.fr/static/comptes/comptes\\_2012\\_rapport\\_audit.pdf](http://www2.assemblee-nationale.fr/static/comptes/comptes_2012_rapport_audit.pdf)).

**Suite à la signature de la convention de certification des comptes le 23 juillet 2013 par le Président de l'Assemblée nationale et le Premier président de la Cour des comptes, c'est désormais la Cour des comptes qui contrôle et certifie sincères les comptes de l'Assemblée nationale.**

Les rapports de certification de la Cour des comptes sont mis en ligne sur le site de l'Assemblée nationale :

- Pour l'exercice 2013 : [http://www2.assemblee-nationale.fr/static/comptes/comptes\\_2013\\_rapport\\_certification.pdf](http://www2.assemblee-nationale.fr/static/comptes/comptes_2013_rapport_certification.pdf)
- Pour l'exercice 2014 : [http://www2.assemblee-nationale.fr/static/comptes/comptes\\_2014\\_rapport\\_certification.pdf](http://www2.assemblee-nationale.fr/static/comptes/comptes_2014_rapport_certification.pdf)
- Pour l'exercice 2015 : [http://www2.assemblee-nationale.fr/static/comptes/comptes\\_2015\\_rapport\\_certification.pdf](http://www2.assemblee-nationale.fr/static/comptes/comptes_2015_rapport_certification.pdf)

En application de cette convention, la **Cour des comptes a certifié que les comptes des exercices 2013 à 2015 étaient, « dans leurs aspects significatifs, réguliers et sincères et qu'ils donn(ai)ent une image fidèle de la situation financière et du patrimoine de l'Assemblée nationale ».**

- **Sobriété et exemplarité : la réduction du train de vie de l'Assemblée nationale**

La règle édictée est simple : **zéro euro de plus** pour le budget de l'Assemblée nationale pendant 5 ans.

La dotation annuelle versée par l'Etat est de 518 millions d'euros par an. Cette dotation est restée inchangée tout au long de la législature (norme d'évolution dite 0 valeur ou évolution en euro courant) : toute dépense nouvelle a donc été gagée.

**Des économies de fonctionnement ont été décidées, notamment sur les frais de déplacement : suppression de la « classe affaire » pour les vols de moins de 5h, rationalisation des règles sur les voyages, suppression de la possibilité de convertir des déplacements en voyage de familiarisation en Outre-Mer.**

Le montant de l'indemnité représentative de frais de mandats a diminué de 10 %.

Dès son élection, le Président de l'Assemblée nationale a par ailleurs annoncé une mesure symbolique : la **réduction de 30 % de son indemnité de fonction.**

## **II. RESERVE PARLEMENTAIRE**

Il s'agit d'une **ligne de crédits votée chaque année dans le cadre du projet de loi de finances**. Elle est destinée à des associations pour développer des projets et à des collectivités locales pour les aider à financer des investissements de proximité.

Au début de la XIVe législature, sur proposition de son Président, l'Assemblée nationale a décidé que l'attribution respecterait deux principes :

- **Transparence** : l'Assemblée nationale a publié sur son site depuis 2013 le détail de l'utilisation de la réserve parlementaire (*pour l'année 2013* : [http://www2.assemblee-nationale.fr/reserve\\_parlementaire/plf/2013](http://www2.assemblee-nationale.fr/reserve_parlementaire/plf/2013); *pour l'année 2014* : [http://www2.assemblee-nationale.fr/reserve\\_parlementaire/plf/2014](http://www2.assemblee-nationale.fr/reserve_parlementaire/plf/2014); *pour l'année 2015* : [http://www2.assemblee-nationale.fr/reserve\\_parlementaire/plf/2015](http://www2.assemblee-nationale.fr/reserve_parlementaire/plf/2015)).

Cette publication comprend le nom et l'adresse de la structure bénéficiaire, le montant alloué, et le nom du député ou du groupe ayant accordé la subvention.

- **Équité** : Pour la première fois de l'histoire de l'institution, un député de l'opposition dispose désormais d'autant de crédits qu'un député de la majorité, selon une grille de répartition équitable entre députés de la majorité et de l'opposition : chaque député peut proposer l'attribution de subventions à hauteur de 130 000 euros, la modulation de la répartition entre les députés relevant de chaque groupe politique ; les membres du Bureau de l'Assemblée nationale, les questeurs, les présidents de groupe et les présidents de commission disposent de 260 000 euros ; le Président de l'Assemblée nationale de 520 000 euros. Le montant de la réserve institutionnelle, permettant de soutenir des projets d'intérêt national et de participer au financement de grandes institutions ou juridictions françaises a été fixé à 5,5 millions d'euros.

**Lors de l'examen du projet de loi sur la transparence de la vie publique, les parlementaires ont décidé d'inscrire dans la loi le principe de transparence de la réserve parlementaire qui avait préalablement été acté par le Bureau de l'Assemblée nationale. Ces règles de transparence ont donc valeur législative et s'appliquent désormais également au Sénat.**

**Par ailleurs afin de participer à l'effort national de réduction des dépenses publiques, les députés ont souhaité restituer au budget de l'État près de 10 % de la réserve.** Le montant de la réserve utilisée au cours des années 2013, 2014, 2015, 2016 était donc de 81,6 millions et non de 90 millions d'euros.

### III. INDEMNITE REPRESENTATIVE DE FRAIS DE MANDAT (IRFM)

**Conformément aux engagements pris** en septembre 2012, l'indemnité représentative de frais de mandat (IRFM) a été réduite de 10 % au 1<sup>er</sup> janvier 2013. Elle s'élève depuis le 1<sup>er</sup> février 2017 à 5 840 euros bruts mensuels. Cette mesure d'exemplarité a permis de dégager 4,4 millions d'euros **qui ont été** intégralement reversés sur le crédit collaborateurs afin d'améliorer la situation des assistants parlementaires.

Plusieurs décisions du Bureau de l'Assemblée nationale adoptées au cours de la législature ont encadré l'utilisation de l'IRFM, suite à une réflexion menée par les questeurs et le déontologue à la demande du Président de l'Assemblée nationale :

- depuis la décision du Bureau du 10 octobre 2015, aucun versement du surplus du crédit collaborateur vers l'IRFM n'est autorisé.

- en février 2015 ont été **définis cinq grands postes de dépenses éligibles à l'IRFM** :

- frais liés à la permanence (à sa location comme à son fonctionnement) et à l'hébergement du député ;

- frais de transport du député et de ses collaborateurs ;

- frais de communication ;

- frais de représentation et de réception ;

- frais de formation du député et de ses collaborateurs.

- L'IRFM ne peut être utilisée afin de financer l'acquisition d'un bien immobilier.

- Chaque année, les députés doivent attester sur l'honneur de la bonne utilisation de l'indemnité. Le Président peut, après avis du Bureau, saisir le déontologue de l'Assemblée nationale d'une demande d'éclaircissements concernant la situation d'un député, avec pour mission de lui en faire un rapport.

- Le reliquat éventuel de l'IRFM doit être reversé à l'Assemblée nationale en fin de législature.

Par ailleurs, la loi n°2013-906 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, a introduit l'article 52-8-1 du code électoral en vertu duquel « *aucun candidat ne peut utiliser, directement ou indirectement, les indemnités et les avantages en nature mis à disposition de leurs membres par les assemblées parlementaires pour couvrir les frais liés à l'exercice de leur mandat* ».

## **IV. STATUT DES DEPUTES**

- **Rattachement des députés à un parti politique**

**En novembre 2012, le Bureau de l'Assemblée nationale a décidé de rendre publiques les déclarations de rattachement aux partis politiques.** Jusqu'alors, ces rattachements déterminant l'attribution de l'aide publique aux partis, étaient confidentiels et pouvaient parfois donner lieu à des parrainages surprenants.

Les informations relatives au rattachement des députés à un parti politique sont disponibles sur le site de l'Assemblée nationale :

[http://www.assemblee-nationale.fr/14/tribun/xml/liste\\_rattachement\\_partis\\_2015.asp](http://www.assemblee-nationale.fr/14/tribun/xml/liste_rattachement_partis_2015.asp).

**La loi n° 2013-906 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique a consacré ce principe de publication, au Journal Officiel, des rattachements. L'obligation s'applique donc désormais également aux sénateurs.**

- **Retraite des députés**

Le Bureau présidé par le Président de l'Assemblée nationale a décidé **de transposer les dispositions de la réforme des retraites, résultant de la loi du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système des retraites, dans le Règlement de la Caisse des pensions des députés ainsi que dans le Règlement de la Caisse des retraites du personnel.**

**Cette réforme prévoit ainsi l'augmentation du nombre de trimestres nécessaires pour obtenir une retraite à taux plein, ainsi que l'augmentation du taux de cotisation.**

## **V. DEONTOLOGIE**

Une déontologue a été nommée en octobre 2012, remplacée en avril 2014 par le professeur de droit constitutionnel Ferdinand Mélin-Soucramanien, ancien membre de la commission Jospin **sur la rénovation et la déontologie de la vie publique.**

**Rappelons que le déontologue de l'Assemblée assure principalement une mission de conseil auprès des membres de l'institution. Il dispose également d'un pouvoir d'alerte auprès du Bureau en cas de manquement au code de déontologie.**

**La modification du règlement adoptée le 26 novembre 2014 a été l'occasion de consacrer l'institution du Déontologue de l'Assemblée nationale et l'existence d'un code de déontologie.** Quatre nouveaux articles relatifs à la déontologie des députés ont été créés. Ils assurent notamment l'indépendance du Déontologue par rapport à l'institution. Les missions du déontologue, **dont les moyens ont été accrus**, sont aujourd'hui élargies aux fonctionnaires parlementaires et aux collaborateurs. Son rôle a été étendu en matière de lutte contre le harcèlement (cf. rubrique Prévention du harcèlement moral et sexuel), permettant aux collaborateurs, fonctionnaires et parlementaires de bénéficier d'un accompagnement dans leurs démarches juridiques et/ou psychologiques.

Par ailleurs, le nouvel article 80-4 du règlement autorise le Bureau à proposer ou prononcer une peine disciplinaire en cas de manquement au code de déontologie. Cette évolution du Règlement répond à la décision du Conseil constitutionnel relative aux lois sur la transparence de la vie publique qui avait censuré, au nom du principe de la séparation des pouvoirs, la disposition qui permettait à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique de prononcer des injonctions à l'encontre des parlementaires. En inscrivant de telles dispositions dans le Règlement, l'Assemblée nationale a repris les recommandations formulées par le Groupe d'Etats contre la corruption (GRECO) visant à mettre en place des mesures disciplinaires effectives.

**Notons également que sous cette législature et bien avant la loi relative à la transparence de la vie publique ayant créé la haute autorité pour la transparence de la vie publique, et l'affaire Cahuzac, l'ensemble des 577 députés ont, pour la première fois dans l'histoire de la Ve République, transmis une déclaration d'intérêts au déontologue.**

## **VI. PREVENTION DES CONFLITS D'INTERETS**

### **• Encadrement des représentants d'intérêts**

M. Christophe Sirugue, alors vice-président de l'Assemblée nationale chargé de réfléchir à la question des **représentants d'intérêts** dans l'enceinte du Palais Bourbon, a remis son rapport le 27 février 2013. La quasi-totalité de ses propositions a été adoptée par le Bureau, qui a ainsi mis en place une nouvelle réglementation dans ce domaine en insistant sur trois impératifs :

- **Obligation de transparence** (qui doit conduire les représentants d'intérêts à faire savoir qui ils représentent et pour le compte de qui ils agissent) ;
- **Obligation de publicité** (pour permettre à tous les citoyens de savoir dans quelles conditions se déroulent les contacts entre leurs élus et les représentants d'intérêts) ;
- **Obligation déontologique**, c'est-à-dire la nécessité de soumettre l'activité des représentants d'intérêts à un ensemble de droits et de devoirs.

La nouvelle réglementation adoptée par le Bureau en février et juin 2013 met en place **un véritable registre des représentants d'intérêts** ([http://www2.assemblee-nationale.fr/representant/liste\\_representant\\_interet](http://www2.assemblee-nationale.fr/representant/liste_representant_interet)) et une inscription de droit sur le registre pour tout représentant d'intérêts qui accepte de jouer le jeu de la transparence en remplissant un formulaire détaillé, rendu public sur le site Internet. **En remplissant ce formulaire, le représentant d'intérêts souscrit un code de bonne conduite, qui édicte des droits et des devoirs.**

L'inscription sur le registre des représentants d'intérêts ne donne plus droit à un badge d'accès à l'Assemblée nationale, comme c'était le cas sous la précédente législature, et comme c'est toujours le cas au Sénat. Pour accéder à l'Assemblée nationale, le représentant d'intérêts doit justifier d'un rendez-vous avec un député ou d'une audition. Il bénéficie pour cela de modalités d'accueil facilitées, sur présentation d'une carte spécifique. Par ailleurs, la liste des auditions des représentants d'intérêts menées par les rapporteurs doit obligatoirement figurer en annexe de leur rapport..

Novateur dans son principe, **ce mécanisme a été repris par l'article 13 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique dite loi Sapin 2, le législateur créant, sur proposition du Président de l'Assemblée nationale, un registre unique géré par la Haute autorité pour la transparence de la vie publique regroupant les représentants d'intérêts, qu'ils agissent au niveau de l'exécutif ou au niveau parlementaire.**

Le Bureau a également supprimé les badges des « collaborateurs bénévoles », qui permettaient à des représentants d'intérêts d'accéder, de façon permanente, à l'Assemblée nationale sans aucune formalité.

- **Encadrement de l'activité des clubs parlementaires**

Le Président de l'Assemblée nationale a sollicité la Haute autorité pour la transparence de la vie publique d'examiner la situation des clubs parlementaires (HATVP).

Suite au rapport remis en mai 2016 (<http://www.hatvp.fr/wordpress/wp-content/uploads/2016/06/Rapport-Clubs-parlementaires-PDF-Interactif.pdf>), le Bureau a adopté les propositions formulées par la HATVP :

- **interdiction pour les représentants d'intérêts d'utiliser l'adjectif « parlementaire »** pour qualifier les groupes de travail qu'ils animent,
- **interdiction d'utiliser les locaux de l'Assemblée nationale,**
- **obligation d'informer les parlementaires sur l'origine et le montant des fonds** permettant l'organisation par les clubs de leurs manifestations.

## **VII. STATUT DES GROUPES PARLEMENTAIRES**

Reconnus par la Constitution, les groupes n'avaient jusqu'à présent pas de statut juridique obligatoire, et leurs comptes ne sont ainsi pas contrôlés. Le groupe socialiste a toutefois adopté le statut associatif en 1988.

**Sur proposition du Président de l'Assemblée, les députés ont décidé d'obliger les groupes parlementaires à se doter d'un statut d'association à l'Assemblée.**

Le bureau de l'Assemblée, a de plus, décidé en juillet 2014 que les groupes **doivent tenir un bilan et un compte de résultat soumis à des commissaires aux comptes.**

**Les rapports et les comptes sont publiés sur le site de l'Assemblée nationale depuis l'exercice 2015 :**

<http://www2.assemblee-nationale.fr/14/les-groupes-politiques/%28block%29/33667>.

Rappelons que le Sénat comme l'Assemblée allouent sur fonds publics une subvention annuelle pour le fonctionnement de chaque groupe, soit un total de quelque 10 millions d'euros à l'Assemblée.

## **VIII. COLLABORATEURS**

### **• Utilisation du crédit collaborateurs**

Rappelons que chaque député dispose d'un crédit affecté à la rémunération de ses collaborateurs s'élevant à 9 618 euros brut mensuels. Ce montant inclut les charges salariales, les charges patronales étant payées directement par l'Assemblée nationale.

A titre de comparaison, le montant du crédit accordé aux parlementaires du Bundestag pour rémunérer leurs collaborateurs s'élève à 20 800 euros. Aux Etats-Unis, la Chambre des Représentants octroie à ses membres une enveloppe d'environ 950 000 dollars annuels, chaque représentant pouvant s'entourer d'une équipe comprenant au plus 18 membres.

**Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013, les reliquats du crédit collaborateur ne peuvent plus être transférés vers l'indemnité représentative de frais de mandat (IRFM).** L'éventuel solde disponible revient intégralement au budget de l'Assemblée nationale. La possibilité de céder ce reliquat pour la rémunération des salariés du groupe politique auquel le député appartient a été maintenue.

### **• Protection des collaborateurs**

La XIV<sup>ème</sup> législature aura été marquée par d'importants progrès quant au statut des collaborateurs.

Plusieurs étapes peuvent être soulignées :

- 2014 : mise en place d'un régime d'indemnisation des arrêts maladie et congés maternité ;
- 2015 : amélioration des dispositifs de formation professionnelle ;
- 2016 : complémentaire santé.

**Le 24 novembre 2016 a été signé le premier accord collectif entre l'association de députés-employeurs et les associations représentatives des collaborateurs, en vue d'une entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2017.** Cet accord constitue l'aboutissement de plusieurs années de dialogue social, impulsé par le Président de l'Assemblée nationale, entre l'association des députés-employeurs et les organisations syndicales des collaborateurs parlementaires.

Cet accord prévoit :

- un dispositif de forfait en jours permettant aux salariés autonomes de bénéficier de quatre semaines de repos en plus des 5 semaines de congés légaux, par accord entre chaque député-employeur et collaborateur,
- un rappel des règles légales sur les temps de repos,
- la consécration du droit à la déconnexion,
- le rétablissement d'une indemnité destinée à compenser la précarité afférente à la rupture contractuelle pour fin de mandat,
- l'instauration d'une indemnité exceptionnelle pour 2017 d'un montant de 2 000 euros pour les collaborateurs ayant plus d'un an d'ancienneté, visant à compenser le fait que les collaborateurs licenciés en fin de législature sont licenciés pour motif personnel et non pour motif économique ; cette indemnité vise à compenser en partie le fait que le montant de leur indemnité de licenciement est moindre que s'ils faisaient l'objet d'un licenciement économique, conformément aux règles de droit social ;
- la consécration des régimes indemnitaires et sociaux (prime repas, prime de prévoyance, 13ème mois, prime d'ancienneté, allocation pour frais de garde d'enfant, prime exceptionnelle, régimes de maintien de salaire pendant les congés maternité et maladie, complémentaire santé).

## **IX. PREVENTION DU HARCELEMENT MORAL ET SEXUEL**

Lors de la réunion de Bureau du 20 novembre 2013 a été **mis en place, sur la proposition du Président de l'Assemblée, un référent permettant aux collaborateurs de députés d'évoquer des situations de harcèlement** ou des comportements inappropriés dans leurs relations de travail, que ce soit avec leur employeur, leurs collègues ou au sein de l'administration.

**Dans un premier temps réservé aux collaborateurs, ce dispositif a été étendu en mai 2016 aux fonctionnaires et aux députés.**

Ce référent est chargé d'orienter les collaborateurs vers le Déontologue de l'Assemblée nationale ou de conduire avec l'administration les procédures qui s'imposent lorsque les comportements répréhensibles émanent de fonctionnaires. Pour mener à bien leur mission, le référent et le Déontologue sont en contact avec des associations spécialisées dans les questions de harcèlement ainsi qu'avec une psychologue et un médecin du travail spécialistes de la problématique de souffrance au travail.

**Au cours du bureau du 30 novembre 2016, les propositions formulées par le Déontologue visant à renforcer l'information en la matière ont été adoptées :**

- distribution, dans les bureaux des députés à l'Assemblée nationale comme en circonscription, des numéros utiles en matière de lutte contre le harcèlement,
- élaboration d'un guide à l'attention des députés et de leurs collaborateurs,
- mise en place de formations régulières sur le sujet, la prise en charge des déplacements de collaborateurs pour assister aux formations.

## **X. TRANSPARENCE DES SCRUTINS**

**Le Président de l'Assemblée nationale a décidé en février 2014, que les délégations de vote des députés seraient désormais supprimées pour les scrutins publics ordinaires.**

Rappelons qu'auparavant, chaque député présent dans l'hémicycle pouvait recevoir pour une séance donnée une délégation d'un autre député, ce qui avait tendance à accroître lors des scrutins publics ordinaires les suffrages de manière importante.

**Désormais pour les scrutins publics ordinaires, seuls les députés physiquement présents dans l'hémicycle peuvent voter.**

Par ailleurs **sont désormais publiés pour les scrutins publics ordinaires « le nom de l'ensemble des votants et le sens de leur vote », comme cela était déjà le cas pour les votes solennels.**

**Les scrutins sont ainsi plus simples et totalement transparents** alors qu'avant seuls les noms des députés ayant pris une position autre que celle de leur groupe pouvaient être connus.

## **XI. OPEN DATA**

**Sur proposition de son Président, Claude Bartolone, l'Assemblée nationale a décidé le 12 novembre 2014 de mettre à disposition ses données, en format « open data », c'est-à-dire accessibles à tous sur Internet, dans un format librement exploitable et réutilisable sans restrictions techniques, juridiques ou financières.**

Sont aujourd'hui disponibles en open data :

- les propositions et projets de lois,
- les amendements,
- les questions,
- les rapports parlementaires,
- les comptes rendus de séance et de commission,
- des données nominatives mais non confidentielles (adresses des députés, mandats, rattachement des députés à un parti politique, utilisation de la réserve parlementaire),
- la liste des personnalités auditionnées par les commissions,
- les résultats des scrutins publics,
- les résultats anonymisés des consultations citoyennes ...

Cette entrée de l'Assemblée nationale dans l'open data a été consacrée lors de l'organisation du **premier data camp de l'Assemblée nationale** en novembre 2016, au cours duquel des représentants de la société civile ont travaillé sur les données mises à disposition du public. Deux projets ont particulièrement convaincu : l'un proposait de géolocaliser les attributions de la réserve parlementaire, l'autre permettait de visualiser dans l'hémicycle le résultat des scrutins publics à l'image de ce qui est réalisé au Parlement européen. Ces deux projets ont été retravaillés par les services de l'Assemblée nationale, et seront prochainement disponibles sur le site de l'institution.

**Cette évolution technologique constitue une avancée démocratique majeure pour notre pays. L'ouverture des données améliore la transparence de l'action parlementaire et favorise la participation des citoyens à la vie publique.**

## **XII. CONSULTATIONS CITOYENNES**

**Le Président de l'Assemblée nationale a décidé d'ouvrir une procédure de « consultation citoyenne » afin que « tous les Français puissent désormais donner directement leur avis sur les textes soumis aux députés ».**

Quatre consultations ont été organisées :

- **en amont du vote de la loi** s'agissant de la proposition de loi sur la fin de vie,
- **sur deux grands débats** : l'un sur l'avenir des institutions dans le cadre du groupe de travail sur les institutions co-présidé par Claude Bartolone et l'historien Michel Winock, l'autre sur l'avenir de l'Union européenne,
- **sur l'évaluation de la loi** n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes.

**Cette dernière expérimentation a permis de mettre à l'épreuve la méthode des consultations** puisque des personnalités qualifiées, spécialisées en matière d'égalité entre les femmes et les hommes ou des questions de consultation citoyenne, ont été associées au processus de consultation.

**Au total, ce sont environ 20 000 personnes qui ont participé à l'une des consultations citoyennes organisées au cours de la législature par l'Assemblée nationale.**

Les données des consultations ont été mises au format open data (après anonymisation) à l'occasion du premier data camp de l'Assemblée nationale, afin de permettre leur exploitation, notamment aux fins de recherche.

### **XIII. REFORME DU REGLEMENT**

Fruit d'un travail commun de la majorité et de l'opposition, initié par le Président de l'Assemblée nationale, le nouveau règlement de l'Assemblée nationale, tel que validé par le Conseil constitutionnel le 11 décembre 2014, **contribue à améliorer « la fabrique de la loi »**. En effet, cette réforme :

- favorise des discussions générales plus brèves, et permet de se concentrer sur l'examen des articles et des amendements.

La Conférence des présidents peut désormais fixer, au début de la législature, la durée de la discussion générale des projets et propositions de loi (qui serait de l'ordre de 1 h 30 sous la XIV<sup>e</sup> législature) ; l'Assemblée nationale ne peut par suite y déroger qu'à titre exceptionnel, pour un texte déterminé (par exemple les lois de finances ou de financement de la sécurité sociale).

- limite les séances de nuit. Il ne peut être désormais dérogé à l'heure limite pour les séances de nuit (1 heure du matin) que pour achever une discussion en cours.

**Le nouveau règlement renforce la transparence :** Il fixe ainsi une obligation de publicité des travaux en commission. Le bureau de chaque commission pourra néanmoins, mais à titre exceptionnel et sous réserve d'une décision motivée et publique, déroger à l'obligation de publicité.

**Le nouveau règlement renforce également les obligations déontologiques :** L'article 8 insère, dans le titre premier du Règlement relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Assemblée, un chapitre XV comportant quatre articles numérotés 80-1 à 80-4, consacré à la déontologie parlementaire.

**Enfin, il valorise les activités de contrôle et d'évaluation :** Ainsi, la conférence des présidents, peut désormais coordonner les travaux de contrôle et d'évaluation afin de valorisation.

## **XIV. DEVELOPPEMENT DURABLE**

L'Assemblée nationale a engagé des efforts importants depuis plusieurs années, mais ils ne sont pas toujours lisibles ni pour les députés et fonctionnaires de l'Assemblée, ni pour les citoyens. Sont ainsi déjà réalisés (mais sans évaluation) : le bilan carbone de l'Assemblée, la mise en place de corbeilles de tri dans les bureaux, l'intégration d'une part de produits bio dans les restaurants, la mise en place de lampes à basse consommation, la dématérialisation des amendements, l'achat de 12 vélos.

Depuis le début de la législature, le Président de l'Assemblée et le Bureau ont pris plusieurs décisions pour faire évoluer les pratiques :

- **Renouvellement progressif du parc de véhicules par des véhicules hybrides, ou électriques**

- **Compensation carbone des voyages en avion**

- **Implantation de ruches à vocation pédagogique**, qui ont permis la récolte de miel, dont le produit de la vente a été dédié au financement d'un projet scientifique d'observation des insectes pollinisateurs (projet SPIPOLL).

- **Affranchissement systématique du courrier au tarif lettre verte** (pas de transport en avion)

- **Réalisation du diagnostic de performance énergétique de l'ensemble des bâtiments de l'AN et programme de mise en œuvre des préconisations** (sur trois ans)

- **Remplacement de l'éclairage halogène** (gros enjeu : 200 projecteurs en salle des lampes, et une activité nocturne très importante) de la salle des séances par un système LED, dont la consommation est inférieure de 80 %.